



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet
d'extension d'une plateforme
logistique sur la commune de Saint-Jean de Folleville
(Seine-Maritime)
présenté par Logistique Val de Seine**

N° : 2018-2912

Accusé réception de l'autorité environnementale : 7 décembre 2018

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

L'autorité environnementale a été saisie le 7 décembre 2018 pour avis, au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements¹, sur l'extension à venir de la plateforme logistique de la société Logistique Val de Seine sur la commune de Saint-Jean de Folleville (Seine-Maritime). Des compléments ont été demandés au maître d'ouvrage ce qui a conduit à geler les délais d'instruction du présent avis pendant 47 jours.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par la MRAe, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis par Monsieur François MITTEAULT, membre permanent de la MRAe de Normandie, par délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale lors de sa séance collégiale du 15 mars 2019.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 19 mars 2019 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)², Monsieur François MITTEAULT atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Le délai de production de l'avis de l'autorité environnementale tient compte, conformément aux dispositions régissant le régime de l'autorisation environnementale, de la suspension du délai d'instruction intervenue du 7 décembre 2018 au 22 janvier 2019.

² Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet consiste en l'extension de la plate-forme logistique que la société Logistique Val de Seine envisage de réaliser sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Folleville. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement qui comporte également une installation, ouvrage, travaux et aménagement (IOTA) relevant de la loi sur l'eau. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui pourra être délivrée par madame la préfète de la Seine-Maritime. Son implantation nécessite aussi l'obtention d'un permis de construire qui a été délivré le 20 mars 2018 pour le lot 6 bis et le 15 janvier 2019 pour le lot 5 bis.

Ce projet d'environ 4,2 hectares se situe au sein d'un site existant d'environ 33 hectares sur lequel pré-existent déjà quatre entrepôts.

Le projet consiste en deux extensions de bâtiments d'une surface d'environ 8 000 m² en une cellule pour le premier et d'environ 33 000 m² en trois cellules pour le second. Les produits stockés seront majoritairement des produits combustibles et de matières plastiques. Le projet prévoit également la réalisation de locaux d'exploitation et de locaux techniques, de stationnement notamment pour les poids lourds, ainsi que de voiries, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie, et d'aménagements paysagers.

Globalement, les éléments du dossier permettent au lecteur de comprendre la teneur du projet, d'en apprécier les impacts ainsi que les éventuels dangers associés. Notamment l'étude de dangers est de bonne qualité, contient les éléments attendus et apparaît proportionnée aux enjeux du projet.

Compte-tenu de la taille des bâtiments et de leurs cellules, un des enjeux principaux du projet est la maîtrise du risque incendie. Ce point est étudié de manière proportionnée dans le dossier.

L'enjeu de la préservation de la biodiversité est insuffisamment décrit dans l'étude d'impact et la démarche « éviter – réduire - compenser » n'apparaît pas avoir été effectuée.

L'autorité environnementale recommande :

- d'approfondir et d'explicitier davantage les alternatives au transport routier ;
- de reprendre au sein de l'étude d'impact, la séquence « éviter réduire compenser » et de regrouper tous les éléments dans une même partie pour en faciliter la lecture ;
- de définir les mesures de compensation et d'accompagnement avec l'appui d'un écologue et de les mettre en œuvre dès le démarrage du projet ;
- d'étudier la possibilité d'être associé à la démarche de compensation collective qui se met en place au niveau de la ZAC au travers du protocole en préparation entre l'État et la ZAC, dans la mesure où le gain global pour la biodiversité serait supérieur ;
- préciser l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis et en quantifier les rejets. Sur cette base, il déterminera le besoin d'actualiser ou non son étude de risques sanitaires ;
- de présenter l'estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (eaux usées, eaux pluviales, rejets atmosphériques et déchets) sous forme d'une synthèse facilement compréhensible par le public.



Illustration 1: Plan de localisation - Source Google maps

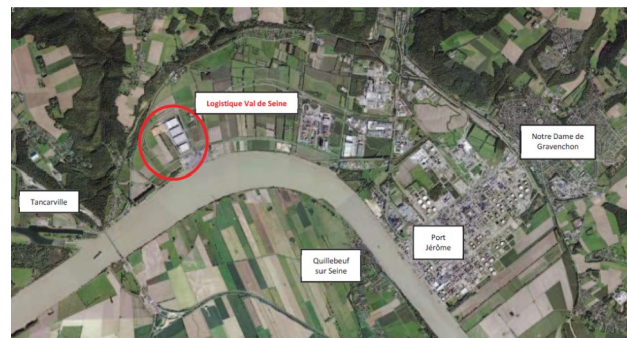


Illustration 2: Vue aérienne de l'implantation du projet - source dossier du demandeur

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet présenté par la société Logistique Val de Seine consiste en l'extension d'une plate-forme logistique sur la commune de Saint-Jean de Folleville (76), destinée au stockage principalement de produits combustibles et de matières plastiques.

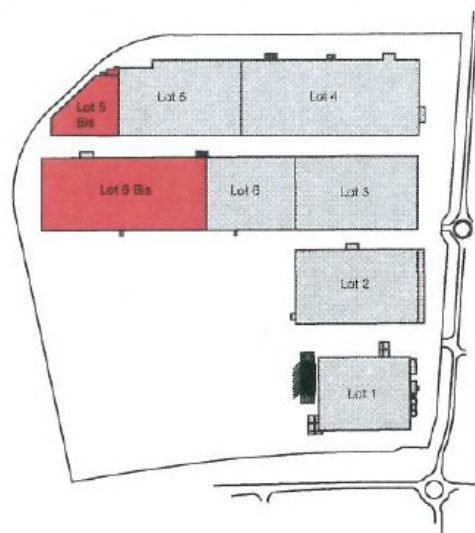
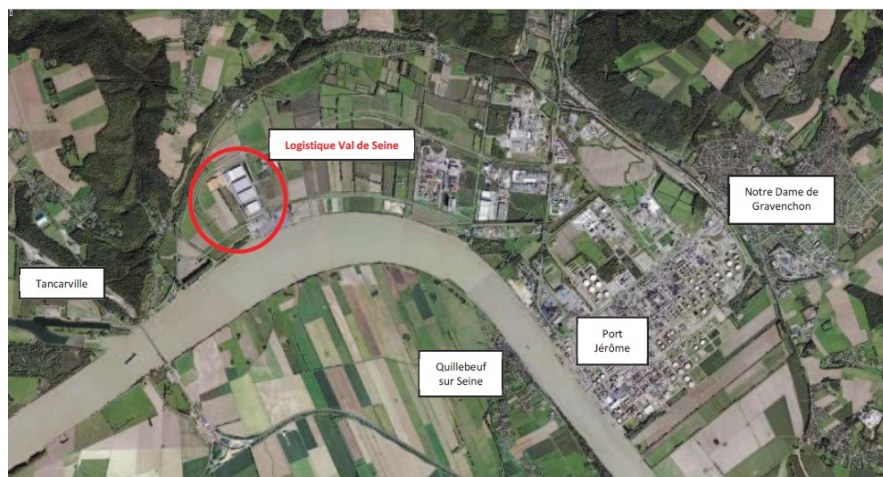
Le site du projet est délimité, au sud, par la route industrielle puis la Seine, à l'est, par la voie d'accès à la zone d'activité et l'usine d'incinération d'ordures ménagères Ecostu'air ainsi que l'entrepôt de la société DUFOUR, au nord, par des terrains nus puis une « voie périphérique » de la zone industrielle reliant au parc d'activité des Herbages, à l'ouest, par la « voie périphérique » puis la RD 982 et les falaises de Tancarville.

Le projet se situe dans la ZAC de Port-Jérôme 2, d'une superficie de 362 hectares, autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998.

La commune de Saint-Jean de Folleville dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2008. Le projet se situe en zone AUA1. Selon le règlement du PLU, « la zone AUA correspond à une zone à vocation principale d'activités non nuisantes et ne générant pas de risques de probabilité d'occurrence de phénomènes dangereux de type A à D, hormis dans le secteur UAU1 où le risque ayant ce type de probabilité d'occurrence peut exister s'il est contenu à la parcelle ».

Dans son avis sur le projet, la DDTM³ de Seine-Maritime indique que le règlement de zonage autorise les constructions et installations à usage industriel, à condition qu'il « ne résulte pas pour le voisinage des dangers ou des nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. »

Le projet comprend deux extensions de bâtiments existants. Le lot 6 bis (en rouge sur le plan ci-dessous) comprend trois cellules de stockage accolées au lot 6 : deux d'une surface unitaire de 11 820 m² et une de 9 700 m². Le lot 5 bis (en rouge également) comprend une cellule de 8 338 m² accolée au lot 5. Ces bâtiments sont d'une hauteur de 15,15 mètres et comprennent des locaux auxiliaires (incendie, chaufferie, électrique, charge batterie...). La surface des bureaux représentera 749 m². Les espaces verts, engazonnés et plantés d'arbres et arbustes, représenteront après réalisation des extensions (lot 5 bis et 6 bis), une surface d'environ 39 8487 m², soit environ 12 % de la surface totale du terrain.



Les véhicules en provenance ou à destination de la société Logistique Val de Seine, emprunteront la voie de desserte de la zone, la route industrielle et rejoindront, soit la RD 982 en direction de Tancarville (vers Le Havre, autoroute A131...), soit la RD 173 en direction de Lillebonne et Port Jérôme en Seine.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE), le projet compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité principale qui le concerne, le stockage de matières combustibles relève du seuil de l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le projet ne relève pas de l'application de la réglementation « IED »⁴ et le site n'est pas classé SEVESO⁵.

Le projet relève des rubriques 1 (ICPE) et 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement. Au titre de cette dernière rubrique, il est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique puisque la surface de plancher couvre une superficie supérieure à 40 000 m² (en l'espèce près de 42 000 m²).

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit, en outre, être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément au code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Le projet nécessite également, au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0.⁶ de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)* figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1. Cette autorisation sera incluse dans l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre de la réglementation ICPE.

Le projet a par ailleurs fait l'objet de demandes de permis de construire, délivrés le 20 mars 2018 pour le lot 6 bis et le 15 janvier 2019 pour le lot 5 bis par la communauté de commune Caux Estuaire.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, la préfète de Seine-Maritime), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R.122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé

4 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

5 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

6 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ... supérieure ou égale à 20 ha », en l'espèce 27 ha sont concernés.

(ARS) et la préfète de Seine-Maritime, recueillies par le service coordonnateur (conformément au D. 181-17-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. À cet effet, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et ce dernier devra mettre son étude d'impact à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2.

3 - Contexte environnemental du projet

Le terrain du projet est situé dans la vallée alluviale de la Seine, proche du littoral, à la naissance de l'estuaire, dans la ZAC de Port-Jérôme II, au cœur de la zone industrialo-portuaire de Port-Jérôme sur Seine.

Les terrains ont été remblayés autour de la cote 5,5 m NGF (Nivellement Général de la France). C'est actuellement une zone située en limite ouest de la ZAC et en bordure de Seine.

D'un point de vue du patrimoine culturel, le monument historique le plus proche est le Château de Tancarville à 1,7 km à l'ouest. Plusieurs sites archéologiques ont été signalés par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie sur la commune de Saint-Jean de Folleville. Toutefois, la DRAC, dans son avis sur le projet, a indiqué que les travaux projetés ne semblaient pas être susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

Le site est concerné par le risque d'inondation de part sa topographie. Des aménagements hydrauliques ont été réalisés à la création de la ZAC afin de limiter les risques et les nouvelles installations doivent respecter des aménagements spécifiques (remblaiement, assainissement).

Le projet est localisé dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Estuaire et embouchure de la Seine » et 67 espèces nicheuses y ont été identifiées.

Le projet n'est pas intégré dans d'autres zones remarquables (site Natura 2000⁷, ZNIEFF⁸, arrêté de biotope, parc naturel national ou régional, réserve naturelle nationale ou régionale, convention RAMSAR⁹), et au regard des continuités écologiques, il apparaît (notamment au SRCE¹⁰ de Haute Normandie) que la zone d'implantation du projet ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité ni dans un corridor écologique.

Cependant, des relevés faunistiques et floristiques réalisés en 2012 par Caux Seine Agglo à l'échelle de la ZAC (étude Biotope) ont montré que le projet d'extension de la plate-forme de Logistique Val de Seine vers l'ouest est concerné par certaines zones sensibles d'un point de vue écologique, soit par l'habitat naturel qu'elles constituent, soit par la faune qu'elles accueillent (fossé eutrophe et ripisylve relictuelle). Les enjeux sur les habitats et les espèces y sont identifiés comme « moyens » ou « modérés » et invitent à la mise en place de mesures de compensation et d'accompagnement.

L'autorité environnementale recommande de préciser avec l'appui d'un écologue la nature des mesures compensatoires envisagées pour recréer des espaces favorables aux espèces impactées et de préciser les mesures d'accompagnement citées dans l'étude d'impact (création de fossés, plantation de haies et d'essences végétales diversifiées et locales...).

La ZAC de port Jérôme II a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau le 19 octobre 1998. Cet arrêté a permis de procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de Port-Jérôme II, et en particulier le remblaiement de 179 hectares des 362 hectares qu'occupe la zone, ainsi que la construction de voies de desserte et la réalisation des assainissements d'eaux pluviales et d'eaux usées. La majeure partie de la ZAC est inscrite en zone humide dont la valeur patrimoniale est dégradée du fait du drainage des sols. Bien que cet arrêté soit encore en vigueur, un protocole d'accord permettant d'intégrer l'approche de compensation de

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

9 Convention internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde.

10 Schéma régional de cohérence écologique, arrêté le 18/11/2014

la disparition de zones humides sur cette ZAC est en cours d'élaboration entre Caux Vallée de Seine et l'État pour déterminer la nature des compensations qui devront être mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de ce secteur. Toutefois la parcelle concernée par le projet étant en limite de la ZAC, elle n'a pas été retenue dans le périmètre de ce protocole.

L'autorité environnementale, considérant l'intérêt d'une approche globale de la compensation à l'échelle de la ZAC, recommande au porteur de projet d'étudier, en lien avec les gestionnaires de la ZAC et les services de l'État, l'intérêt d'être associé à ce protocole pour la mise en œuvre des mesures compensatoires concernant la présente extension (lots 5 bis et 6 bis).

Par ailleurs, le projet est situé sur la plaine alluviale à moins de 200 mètres de la Seine. Cette masse d'eau est classée en état médiocre. L'écoulement de la nappe se fait du nord au sud. Des périmètres de protection des captages d'eau potable sont présents au nord du site mais sont hors du site.

En outre, il convient également de mentionner que Saint-Jean de Folleville fait partie de l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) du Camembert de Normandie et de l'indication géographique protégée (IGP) de « Cidre de Normandie ou Cidre normand », de « Porc de Normandie » et de « Volailles de Normandie ».

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

4.1 - Complétude et qualité globale des documents

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, intégrant l'ensemble des compléments demandés lors de l'instruction, comprend les éléments suivants :

- présentation du dossier ;
- description du projet présentant la localisation du site, les installations et les activités prévues ;
- régime juridique de l'établissement et le classement des activités par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- note de présentation non technique du projet ;
- étude d'impacts du projet dont le but est l'identification des différentes nuisances potentielles de l'installation, l'évaluation de ses effets et impacts sur l'environnement et la santé, et le recensement des dispositions prises pour les limiter ;
- étude de dangers en cas d'accident et les mesures prises pour les prévenir et les moyens de secours propres à l'établissement, et son résumé non technique ;
- documents de maîtrise foncière ;
- avis de remise en état du site ;
- et différents plans de situation et annexes.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en outre accompagné d'un document intitulé « *résumé non-technique* » comprenant le résumé non-technique de l'étude d'impact et celui relatif à l'étude de dangers.

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le principe posé par cet article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, apparaît respecté.

Toutefois, si l'autorité environnementale constate que les pièces constitutives d'une étude d'impact sont effectivement présentes, elle relève que la compréhension de cette partie du dossier est particulièrement rendue complexe par le renvoi à des annexes qui ne permettent pas au lecteur d'appréhender de manière aisée ce dossier alors que c'est un des objectifs premiers qui doit être visé.

4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

La première partie de l'étude d'impact descriptive du projet précise le contexte territorial d'implantation du projet, environnement proche et accès routiers.).

La description du projet présente la localisation du projet mais un renvoi est fait vers les différents chapitres de l'étude d'impact concernant les caractéristiques physiques et opérationnelles du projet. Si l'estimation des types et des quantités de résidus et d'émission attendus est présentée dans le dossier, sa présentation est diffuse dans le dossier ce qui ne permet pas au lecteur d'en avoir une vision synthétique.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter une synthèse de l'estimation des types et des quantités de résidus et d'émission attendus par ce projet, afin que le lecteur de l'étude d'impact puisse apprécier, dans sa globalité, les enjeux de ces émissions.

L'analyse de l'état initial contient les données et informations essentielles mais se révèle relativement succincte.

L'analyse des effets du projet présente par thématiques les impacts potentiels du projet, notamment ceux liés à son fonctionnement.

Concernant **la biodiversité**, l'état initial est basé sur une étude réalisée par le cabinet Biotope, à l'échelle de la ZAC de Port-Jérôme II en 2012, avec une occupation majoritairement agricole de ces terrains. Depuis, le site a été remblayé par les précédentes extensions de la plateforme.

L'autorité environnementale constate que la séquence « éviter réduire compenser » de l'étude d'impact n'apparaît pas clairement dans les documents remis. Elle recommande de reprendre cette séquence dans l'étude et de regrouper tous les éléments dans une même partie pour en faciliter la lecture.

Concernant **les effets sur la santé**, comme le précise l'ARS, la qualité de l'analyse s'apprécie à l'aune d'un bilan exhaustif et détaillé des émissions canalisées et diffuses, ce qui passe par la caractérisation et la quantification des polluants émis. Or cette analyse n'est pas réalisée de façon exhaustive : les polluants susceptibles d'être émis ne sont pas tous pris en compte et les rejets des chaudières ne sont pas évalués.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet précise l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis, en quantifie les rejets, et sur cette base, détermine le besoin d'actualiser ou non l'étude de risques sanitaires.

Les incidences Natura 2000 du projet : en l'espèce, l'étude d'impact reprend les éléments attendus, notamment une cartographie permettant d'apprécier la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, ainsi que l'exposé de leurs caractéristiques et objectifs de conservation. Les sites Natura 2000 « Estuaire de la Seine », « Estuaire et marais de la Basse Seine » et Le Marais Vernier et Risle maritime » étant situés à plus de 2 km du projet et compte tenu des activités envisagées, le projet ne devrait pas avoir d'incidence notable sur ces zones.

Les thématiques « eau » et « déchets » sont abordées. En particulier, la présence du périmètre de captage d'eau potable dit de Radicatel (qui alimente notamment l'agglomération du Havre) est identifiée à proximité du projet et son impact sur la ressource en eau est abordé dans le dossier.

L'analyse des effets cumulés potentiels sur l'environnement concerne essentiellement le trafic. La plateforme de traitement et stockage de granulats marins (SPS/GPS) située à proximité du projet ayant pour volonté de développer le transport fluvial, les effets cumulés sur le trafic des deux projets sont limités.

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente l'ensemble du projet de manière synthétique et pédagogique. Dans le cas présent, il reprend de manière satisfaisante les points essentiels des différentes parties de l'étude d'impact.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes est abordée dans le dossier. La description proposée permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents documents applicables, dont notamment :

- le Plan local d'urbanisme ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands¹¹ ;
- le Plan de protection de l'atmosphère (voir toutefois les remarques p.10) ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale.

11. Celui-ci ayant depuis été annulé par décision du tribunal administratif du 19 et 26 décembre 2018, c'est sa version antérieure qui est en vigueur.

4.3 - Étude de danger

L'étude de danger comporte les éléments attendus de présentation des risques liés aux installations (épanchement, incendie, fumées toxiques....) et les mesures de prévention mise en place pour les prévenir. Une analyse de l'accidentologie appliquée au site est présentée. S'ajoutent aux moyens « classiques » de protection, de prévention et de lutte contre un incendie ou un épanchement (poteaux incendie, extincteurs, robinets d'incendie armés, rétentions...), des vannes de confinement à fermeture automatique asservie au déclenchement d'un réseau d'extinction automatique d'incendie, ainsi que des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les zones d'effet modélisées restent confinées au sein des limites de propriété du site. Une modélisation a montré que les fumées générées en cas d'incendie devraient se disperser sans engendrer de perte de visibilité significative pour les automobilistes aux alentours ni à des distances élevées du site.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - Impact paysager

Les extensions seront réalisées dans un souci de cohérence avec le bâti existant. Elles s'inscriront dans une même volumétrie, une unité de couleur, ainsi qu'une signalétique homogène (notamment les façades de couleur sable falaise).

Dès sa conception, le projet a mobilisé le travail d'un architecte spécialisé en vue de faciliter son intégration paysagère.

Les extérieurs des bâtiments comprendront des espaces verts représentant environ 12 % de la surface du terrain (totalité du site). Des plantations projetées consistent à créer des haies de type bocagères, le long des limites de propriété sur une largeur de terrain d'environ 4 mètres, constituée de remblai terreux. La haie bocagère périphérique du terrain (espèces végétales locales) s'attachera à développer une gradation visuelle avec le bâtiment, ne le camouflant pas, mais créant une barrière visuelle sur les activités exercées sur le site.

5.2 - Effets sur l'activité agricole, les milieux naturels et les espèces

Voir au § 4.2 la recommandation qui invite le maître d'ouvrage à reprendre la séquence « éviter – réduire - compenser » de l'étude.

5.3 - Zones humides

Cf la partie sur les zones humides dans le § 3 – contexte environnemental du projet.

5.4 - Effets sur la qualité des eaux et les sols

Dans le but de gérer au mieux la ressource en eau et les pollutions potentielles, le projet prévoit des mesures adaptées compte tenu notamment de la présence de la nappe phréatique affleurante et des risques d'inondation.

Il n'y aura pas d'eaux industrielles de process sur le site, hormis les eaux de lavage des silos existants et des sols des cellules. Les seules eaux susceptibles d'être polluées sont les eaux usées domestiques, les eaux de lavage des silos et des sols, et les eaux pluviales de voiries.

Les eaux pluviales provenant des voiries du site, pouvant être potentiellement polluées par des hydrocarbures, seront collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers les bassins de rétention du site. Les **eaux usées** du site seront traitées dans des micro-stations d'épuration sur le site (aérobie) puis rejetées dans le milieu naturel.

En cas d'incendie, une vanne de fermeture automatique et manuelle sera installée en sortie des bassins de rétention. La fermeture de cette vanne permettra de recueillir **et confiner les eaux d'extinction** en cas

d'incendie évitant ainsi tout rejet direct dans le milieu naturel.

5.5 - Effets sur l'environnement humain

Concernant le bruit, une étude des niveaux sonores a été réalisée autour du site en 2016 suite à la mise en service du bâtiment 4. Cette étude, qui permet d'avoir l'état initial avant la mise en œuvre de l'éventuelle extension projetée, avait conclu que l'environnement sonore immédiat étant influencé par les émissions des infrastructures de transport avec un impact sonore faible du site.

Les effets sur la santé humaine du projet sont en particulier liés au trafic routier.

Pour le trafic, les estimations de trafic généré par le projet sont de 280 véhicules légers et de 230 poids-lourds chaque jour sur la RD173, ce qui représente 3 % (véhicules légers et poids lourd) du trafic de cette route (VL et PL) et 3 % du trafic de l'A131.

Le dossier indique également l'option de la création d'un quai rail à l'intérieur d'une cellule (côté ouest) avec un accès depuis le sud-ouest des parcelles, dans l'éventualité d'un possible futur passage de trains de marchandises à l'intérieur du site de Logistique Val de Seine avec une utilisation sous abri.

L'autorité environnementale considère que les alternatives au transport routier évoquées dans le dossier, mériteraient d'être explorées dans la mesure où elles concernent les principales nuisances générées par ce projet.

5.6 - L'impact sur l'air et le climat

De par son activité logistique, le site engendrera des émissions de gaz à effet de serre qui sont liées principalement aux déplacements de camions pour le transport des marchandises entrantes et sortantes (cœur de l'activité de logistique), à son fonctionnement direct nécessitant des consommations d'énergie (électricité, gaz).

Afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre, les mesures mises en place sont similaires à celles prévues pour limiter les rejets atmosphériques (entretien des appareils de combustion). Pour l'aspect transport, la vitesse sera limitée sur le site, les moteurs seront à l'arrêt lors des périodes de manutention.